



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 150/22

Luxembourg, le 15 septembre 2022

Conclusions de l'avocate générale dans les affaires C-396/21 | FTI Touristik (Voyage à forfait aux îles Canaries) et C-407/21 | UFC – Que choisir et CLCV

Tourisme en temps de pandémie : selon l'avocate générale Medina, si les opérateurs touristiques ne sont pas en mesure d'honorer les termes d'un contrat de voyage à forfait, la pandémie ne les exonère pas de l'obligation de réduire le prix et, en cas d'annulation, de procéder à un remboursement en argent, à moins de prouver l'existence de difficultés exceptionnelles

Les répercussions extraordinaires de la pandémie de Covid-19 sur le secteur du tourisme peuvent justifier une dérogation exceptionnelle et temporaire à l'obligation de l'organisateur de rembourser intégralement le consommateur des paiements effectués dans les 14 jours en cas d'annulation du voyage à forfait, mais toute réduction proportionnelle de prix pour non-conformité du voyage à forfait doit être adaptée à l'ensemble des circonstances de l'espèce

La pandémie de Covid-19 a été l'une des plus graves urgences sanitaires de mémoire d'homme, produisant des effets préjudiciables sur les activités économiques, parmi lesquelles le tourisme qui a été l'un des secteurs les plus gravement et immédiatement touchés.

L'affaire **C-396/21** FTI Touristik (Voyage à forfait aux îles Canaries) concerne un aspect spécifique des répercussions de la pandémie relatif aux contrats de voyage à forfait régis par la directive 2015/2302¹ et aux droits des voyageurs. Les requérants dans l'affaire au principal ont réservé 14 jours de vacances au départ de l'Allemagne vers les îles Canaries du 13 au 27 mars 2020. En raison de la pandémie, leur voyage a pris fin après sept jours et ils sont retournés en Allemagne en réclamant une réduction proportionnelle de 70 % du prix du voyage pendant sept jours. Le tribunal de district de Munich a demandé à la Cour de justice si, en vertu de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2015/2302, le voyageur a droit à une réduction de prix pour non-conformité au contrat de voyage à forfait dans des circonstances où cette non-conformité est due à des restrictions imposées pour empêcher la propagation d'une maladie infectieuse dans le monde entier.

L'affaire **C-407/21** UFC – Que choisir et CLCV porte plus spécifiquement sur la légalité de l'adoption de mesures nationales accordant des dérogations temporaires à la législation sur la protection des consommateurs relative aux contrats de voyage à forfait. Les requérantes, des associations françaises de défense des intérêts des consommateurs, ont notamment contesté la légalité de l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 régissant les conditions de résolution de certains contrats de voyage en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure. Dans ces conditions, l'ordonnance a permis aux organisateurs de voyages d'émettre un bon à valoir au lieu de procéder au remboursement intégral des paiements effectués par les voyageurs, par dérogation aux

¹ Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO 2015, L 326, p. 1).

exigences de la directive 2015/2302. Le Conseil d'État (France) explique que l'acte adopté avait vocation à sauvegarder la trésorerie et la solvabilité des prestataires. À l'époque, plus de 7 000 opérateurs de voyage et de séjour immatriculés en France se trouvaient en grande difficulté. Dans ces circonstances, un remboursement immédiat de l'ensemble des prestations annulées était de nature à mettre en péril ces opérateurs et, par voie de conséquence, la possibilité, pour les clients, de pouvoir obtenir un remboursement des paiements effectués.

Dans ses conclusions présentées ce jour dans l'**affaire C-396/21 FTI Touristik (Voyage à forfait aux îles Canaries)**, l'avocate générale Laila Medina considère que, compte tenu de la structure de l'article 14 de la directive, l'organisateur n'est **pas exonéré de son obligation de prévoir une réduction appropriée du prix du forfait**. Selon elle, le montant de la réduction de prix à laquelle le voyageur a droit **doit être approprié compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce**, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

L'avocate générale Medina rappelle, premièrement, que l'objectif de la directive 2015/2302, qu'elle considère applicable dans le contexte de la pandémie de Covid-19, est d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs. Le droit à une réduction de prix est soumis à **une condition**, à savoir la « **non-conformité** », et à **une exception**, à savoir lorsque la non-conformité est **imputable au voyageur**. Par conséquent, une non-conformité imputable à toute autre personne ou due à des circonstances exceptionnelles et inévitables **n'exclut pas le droit du voyageur à une réduction de prix**.

Deuxièmement, elle indique que les restrictions réglementaires imposées en mars 2020 en réaction à la pandémie, analogues à celles imposées au lieu de résidence du voyageur, devraient être considérées comme un cas de force majeure. Les mesures adoptées ont créé une situation échappant au contrôle de l'organisateur, dont les conséquences n'auraient pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises. Des circonstances exceptionnelles et inévitables **n'exonèrent pas l'organisateur de l'obligation d'accorder une réduction de prix**. Le fait que la situation découle de restrictions adoptées en réaction à la pandémie analogues à celles imposées au lieu de résidence du voyageur est **sans incidence sur le droit à une réduction de prix**.

L'avocate générale Medina ajoute que l'organisateur ne saurait être tenu pour responsable de la perte de la jouissance de services qui ne relèvent pas du champ du contrat de voyage. Il appartient aux juridictions nationales de déterminer la réduction « appropriée », compte tenu de **l'ensemble des circonstances de l'espèce**. Dans son appréciation, la juridiction nationale peut donc tenir compte de la **raison de la non-conformité**, de l'existence d'une **faute de l'organisateur** et de la **question de savoir si ce dernier a pu récupérer en amont dans la chaîne commerciale ou auprès de l'État les sommes versées au voyageur**. Elle considère que, bien qu'il n'existe pas de délai spécifique pour le paiement de la réduction de prix à laquelle le voyageur a droit, ce paiement devrait intervenir sans retard excessif. Dans ce contexte, les juridictions nationales devraient tenir compte des problèmes de liquidité des organisateurs de voyages résultant de la pandémie.

Dans ses conclusions présentées dans l'**affaire C-407/21 UFC – Que choisir et CLCV**, l'avocate générale Medina relève que le terme « remboursement » fait en général référence à une somme d'argent restituée à quelqu'un. Dès lors, le « remboursement » des paiements effectués ne saurait être compris comme permettant à **l'organisateur de procéder à un paiement différé, tel qu'un bon à valoir**. Cette interprétation est corroborée par le contexte et la genèse de l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2015/2302 ainsi que par l'objectif de cette directive.

L'avocate générale Medina soutient par conséquent que, dès lors que la disposition prévue par la directive ne couvre qu'un **remboursement en argent**, toute autre solution imposée par l'organisateur, notamment sous la forme d'un bon à valoir, doit être exclue. Toutefois, cela ne fait pas obstacle à ce que le voyageur choisisse de recevoir un tel bon après la survenance du fait générateur du droit au remboursement.

L'avocate générale Medina estime que d'éventuelles dérogations au droit de l'Union en matière de libre circulation **ne sauraient justifier des dérogations** à une disposition spécifique du droit dérivé de l'Union et, plus particulièrement, au droit du voyageur de bénéficier d'un remboursement. Sa lecture de la directive 2015/2302 est que la pandémie n'est ni exclue du champ d'application de la notion de « circonstances exceptionnelles et

inévitables » ni de celui de la directive dans son ensemble.

L'avocate générale Medina affirme que le principe de force majeure tenant à l'impossibilité objective de se conformer au droit de l'Union pourrait permettre une certaine flexibilité dans l'application du droit en offrant aux opérateurs de voyage une possibilité très limitée de dispense temporaire du respect de leurs obligations. Cependant, proposer un bon à valoir présentant les caractéristiques indiquées dans l'ordonnance attaquée **ne rétablit pas l'équilibre entre les parties** parce que cela désavantage le voyageur.

Si un État membre rencontre des difficultés momentanément insurmontables pour appliquer, dans son ordre juridique, une disposition transposant le droit dérivé de l'Union, il devrait également **pouvoir invoquer, à titre exceptionnel, la force majeure**. Par conséquent, l'avocate générale Medina estime que la pandémie et son incidence exceptionnelle sur le secteur du tourisme peuvent justifier une **dérogation réglementaire temporaire** à l'obligation, pour l'organisateur, de rembourser au voyageur l'intégralité des paiements effectués dans les 14 jours après la résiliation du contrat. Pareille dérogation n'est justifiée que pour la période nécessaire permettant à l'État membre de remédier aux difficultés insurmontables qui l'ont empêché d'appliquer la disposition nationale transposant une telle obligation, dans le respect du principe de proportionnalité.

L'avocate générale Medina soutient qu'il appartient à l'État membre invoquant la force majeure de **prouver qu'une dérogation au droit de l'Union est nécessaire** pour remédier aux difficultés de cet ordre dues à la pandémie et qu'il convient de vérifier qu'il n'existe pas de mesure alternative. Selon elle, l'ordonnance adoptée par le gouvernement français paraît **aller au-delà de ce qui est nécessaire et proportionné pour faire face aux difficultés rencontrées par les opérateurs de voyage**, notamment eu égard à l'effet rétroactif de l'acte attaqué, à la durée de la suspension du droit au remboursement et à l'absence d'avantage proposé au voyageur pour compenser l'effet sur ses droits découlant du contrat de voyage à forfait.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions ([C-396/21](#) et [C-407/21](#)) est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

